



BAHAMAS (Commonwealth des)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à « the Honourable Attorney General », autorité centrale désignée, pour le recevoir** :

Office of the Attorney General
Post Office Building
East Hill Street
P.O. Box N-3007
NASSAU
BAHAMAS
tél.: +1 (242) 502 0400
fax: +1 (242) 322 2255

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par les Bahamas.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'article 4 de la Convention franco-britannique relative à la caution [**judicatum solvi et à l'assistance judiciaire signée le 15 avril 1936**](#) (reprise suivant accord par échange de note des 23/12/1977 et 25/01/1978, entre l'Ambassade de France à Kingston et le Ministère des Affaires extérieures du Commonwealth des Bahamas) prévoit que « *Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite.* »

(applicabilité territoriale de ce texte pour la France : métropole, DOM, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, St Pierre et Miquelon)

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention franco-britannique du 2 février 1922 [*pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure*](#) (articles 5 à 9, applicable seulement en métropole pour la France)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, 1°) s'agissant d'entendre des témoins ou d'obtenir de ces derniers la production de documents (quelle que soit leur nationalité), dans le cadre de la convention précitée de 1922, ou 2°) s'agissant seulement de procéder à l'audition de ressortissants français, dans les autres cas.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise, établie à la diligence des parties.**

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile

et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour transmission (diplomatique ou consulaire) ou pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006